

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD888

présenté par
M. Wulfranc et M. Chassaigne

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« En deçà d'un certain indice de réparabilité ou si cet indice est nul, le décret peut prévoir une interdiction de mise sur le marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, s'ils soutiennent l'idée de la mise en œuvre d'un indice de réparabilité, considèrent qu'il convient d'aller au-delà de la simple information du consommateur. Ils estiment ainsi nécessaire de prévoir une véritable interdiction de mise sur le marché de produits dont l'indice de réparabilité serait trop faible. Il s'agit de cette manière de donner des outils juridiques efficaces afin de lutter, en amont de la mise sur le marché, contre l'obsolescence programmée.